

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des plans et moyens, sous-direction administrative et financière, bureau de la réglementation administrative et financière.*

INSTRUCTION N° 7320/DEF/PM/AF/RAF modifiant l'instruction n° 13450/DEF/GEND/LOG/ADM du 26 février 1993 (BOC, p. 3101 ; BOEM 652-0) relative à l'alimentation des gendarmes auxiliaires.

Du 2 février 2007

NOR D E F G 0 7 5 0 2 2 8 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 20017 du 7 avril 2006 (BOC n° 18, texte n° 7).

Texte modifié :

Instruction n° 13450/DEF/GEND/LOG/ADM du 26 février 1993 (BOC, p. 3101 ; BOEM 652-0).

Référence de publication : BOC N°15 du 26 juin 2007, texte 11.

L'instruction n° 13450 DEF/GEND/LOG/ADM du 26 février 1993 est modifiée comme suit :

1. Article 4.1., ajouter l'alinéa suivant :

« - le gendarme auxiliaire figurant sur la liste des sportifs de haut niveau prévue par l'article L. 221-2 du code du sport et pour lequel le ministère de la défense a conclu une convention avec la fédération française du sport pratiqué par l'intéressé. »

2. Article 9, remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin exceptionnel avéré, les légions et autres formations s'administrant distinctement peuvent demander à la DGGN une allocation exceptionnelle dans les conditions précisées au 16.3. infra ».

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
sous-directeur administratif et financier,*

Jean-Jacques ROUCOULES.